



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Notre référence : CL 20190493
Référence dossier : **AT03531919B0001**
(A rappeler dans toute correspondance
transmise à la Commission de Sécurité)
Téléphone : 02.99.78.52.60

PROCES-VERBAL

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

REUNION DU : **30 avril 2019**

Etablissement : **SALLE DE SPORT**
Adresse : **Rue de l'Eglise**
Commune : **SAINT THURIAL**
Objet : **Autorisation de travaux n° AT03531919B0001**
Détail : **Extension de la salle de sport**
Code référence ERP : **E319.00008**

Date de réception : 21 mars 2019
Maître d'ouvrage : Mairie de saint Thurial
Maître d'œuvre : MICHOT architectes Rennes
Organisme de contrôle : Qualiconsult

La commission de sécurité, consultée en application des articles L 111-8 et R. 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation (C.C.H.), a procédé à l'étude du dossier de demande cité en objet et référencé ci-dessus.

Composition du dossier et date des documents :

Notice de sécurité : 14/03/2019

Plan masse : 22/02/2019

Plan situation : 22/02/2019

Plan de niveaux : 22/02/2019

Plan de façade : 22/02/2019

Plan de coupe : 22/02/2019

GN 8 : solutions proposées : Sortie à l'étage directement sur l'extérieur via une passerelle.

DECI renseignée : oui

La commission de sécurité prend acte de l'engagement du Maître d'ouvrage, à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er}, du livre 1^{er} du C.C.H., notamment celles relatives à la solidité (articles 4 et 45 du décret du 08/03/1995 modifié).

A] PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande concerne l'extension en façade Nord et Est de la salle de sport existante.

Elle consiste à créer :

En façade Est :

- une salle d'activités adaptée de 196,65 m²,
- un espace accueil (foyer) de 57,50 m²,
- un local rangement de 15,20 m²,
- une réserve de 6,10 m²,

En façade Nord :

- une salle de squash de 62,40 m² avec un espace d'observation,
- un local chaufferie (69 kW) accessible depuis l'extérieur,
- un espace sanitaire.

Après travaux, l'établissement sera réalisé de la façon suivante :

La salle de sport sera isolée des tiers par une aire libre supérieure à huit mètres (supérieure à 30 m).

L'établissement construit en béton et plots béton avec une charpente lamellé collé sera stable au feu ½ heure. Le plancher de l'étage partiel sera coupe-feu de degré ½ heure. La résistance des parois entre les locaux et les circulations sera coupe-feu de degré ½ heure, les blocs-portes pare-flammes ½ heure. La distance à parcourir pour rejoindre l'extérieur sera conforme. La réserve sera isolée en local à risques moyens et le local chaufferie sera isolé en local à risques importants. Ce dernier sera accessible depuis l'extérieur de l'établissement.

La réaction au feu des matériaux des locaux et des circulations sera conforme à la réglementation.

L'éclairage de sécurité sera assuré par des blocs autonomes.

Il sera composé de la façon suivante :

A l'étage :

- une salle de tennis de table de 225,50 m²,
- un local centre de traitement de l'air (CTA).

L'étage est desservi par un escalier et une sortie donnant sur une passerelle extérieure.

Au rez-de-chaussée :

- un plateau multisport de 1 015,40 m² disposant 4 sorties totalisant 6 unités de passage,
- un local matériel de 68,80 m²,
- une salle d'activités adaptée de 196,65 m² disposant 3 sorties totalisant 7 unités de passage.
- un espace d'accueil de 57,50 m²,
- un local rangement et un local réserve,
- un salle de squash de 62,40 m² avec un espace d'observation de 21,65 m²,
- quatre vestiaires, un local arbitre,
- un bureau,
- un espace sanitaire.

Les moyens de secours seront :

- Extincteurs appropriés aux risques.
- Système de Sécurité Incendie de catégorie E avec un équipement d'alarme de type 3.
- Alerte par téléphone urbain.
- Affichage des consignes de sécurité.

B] HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement existant n'est pas connu de la commission de sécurité.

C] DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT EXISTANT

Rubrique sans objet pour la présente étude.

D] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu de degré 1 heure étant inférieure à 2 000 m², les besoins en eau requis sont de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un total de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante de :

- **Un poteau d'incendie de 100 mm sur réseau public, conforme assurant un débit unitaire de 60 m³/h.**
 - Poteau n° **0006** situé à moins de 200 mètres du risque à défendre (source SDIS 35 – STRATIGEO).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les installations existantes.

E] CONSTATS

Rubrique sans objet pour la présente étude.

F] ANALYSE DE RISQUE

Rubrique sans objet pour la présente étude.

G] CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Détermination classement futur

Désignation du ou des bâtiment(s) et/ou des locaux accessibles au public	Type (s)	Surface	Effectifs				Total ligne	
			Mode de Calcul	Public	Personnel	Pour les types U ou J		
						Résidents		Visiteurs
R+1 salle de tennis de table	X	225,50 m ²	1p/4m ²	57				57
Rdc salle multisport	X	1015,40 m ²	1p/4m ²	254				254
Salle d'activités adaptée	X	196,65 m ²	1p/4m ²	50				50
Salle de Squash + espace observation	X	62,40 m ² + 11 ml assise	Surf/8 + 1p/0,50 ml	26				26
Espace d'accueil	N	50 m ²	2p/m ²	100				100
Total								487

Classement futur proposé

Etablissement :

Type : **X, N**

Catégorie : **3^{ème}**

Avec sommeil : **Non**

Effectif public : **487** dont hébergement : **0**

Effectif personnel : **-**

Effectif total : **487**

H] REFERENCES

Les textes suivants, concernant LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables au projet et ont servi de référence à l'étude du dossier :

- C.C.H. : Articles R. 123-1 à R. 123-55 – Articles R. 152-6 et R. 152-7.
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté modifié du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts).

I] AVIS

La commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier référencé : **AT03531919B0001**.

La commission de sécurité propose de retenir les **prescriptions suivantes** :

19.01 - Doter la porte du local réserve d'un ferme-porte (art. CO 28).

19.02 - Inverser le sens d'ouverture des portes situées entre le plateau multisport et la salle d'activités adaptée ainsi que le plateau sportif et l'espace accueil (art. CO 45).

19.03 - Etendre l'alarme afin qu'elle soit audible en tout point de l'établissement (art. MS 64).

19.04 - Apposer les plans schématiques de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41).

19.05 - Former les personnes désignées par l'exploitant à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (art. MS 48).

19.06 - Transmettre au Maire un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agréé (art. GE 8).

J] DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA VISITE (si avis favorable à la présente étude)

Document n° 1 : Visite de réception de travaux ou avant ouverture au public (1^{er} groupe ou reclassement en 5^{ème} catégorie).

Les pièces à fournir au secrétariat de la commission de sécurité avant la visite de réception sont cochées dans le **document joint**.

Le Président de séance,



Philippe HAMON

**Visite de réception de travaux ou
Visite de réception avant ouverture au public
(1er groupe : 1^{ère} à 4^{ème} catégorie)**

DOCUMENT N° 1

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : SALLE DE SPORT

RAPPEL

En application de l'article R. 123-45 du C.C.H. (et de l'article GE 3 du règlement de sécurité pour une ouverture au public), il est procédé à une **visite de réception de travaux** ou à **une visite de réception avant ouverture au public**. La demande en est faite au maire par l'exploitant.

La saisine de la commission de sécurité par le maire doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Article 43 du décret du 08/03/1995 modifié.

DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA VISITE DE RECEPTION

Documents concernant la solidité de l'ouvrage à fournir pour la programmation de visite

- 1) Une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- 2) Une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité (mission L) a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions du rapport de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage

Les documents précités doivent figurer au dossier de demande de visite de réception, faute de quoi cette visite ne pourra être programmée.

Articles 46 et 48 du décret du 08/03/1995 modifié

Documents à fournir avant la visite

Trois jours au plus tard, avant toute visite de réception

les pièces suivantes administratives et relatives à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique doivent être fournies au secrétariat de la Commission, faute de quoi cette visite ne pourra avoir lieu.

Articles 47 et 48 du décret du 08/03/1995 modifié

cochée = à fournir

- Arrêté de permis de construire
- Autorisation de travaux
- Déclaration préalable délivrée par le maire

Les Rapports de Vérifications Réglementaires après Travaux établis par un organisme agréé (RVRAT)

- Dispositions constructives
- Aménagements intérieurs
- Portes automatiques motorisées – accompagné du contrat d'entretien
- Désenfumage
- Installations de chauffage - ventilation
- Installation de génie climatique
- Installations de réfrigération – conditionnement d'air - VMC
- Installations de gaz – accompagné de l'attestation conformité visé par O.A.
- Installations électriques – éclairage normal et de sécurité
- Installations d'ascenseur
- Installations de monte-charge
- Installations de monte malade
- Installations d'escalier mécanique
- Installations de trottoirs roulants
- Appareils de cuisson et installations de cuisine
- Robinets incendie armés
- Colonnes sèches
- Colonnes en charges
- Installation fixe d'extinction automatique à eau
- Extincteurs
- Système de sécurité incendie accompagné :
 - du procès-verbal de réception
 - du dossier d'identité
 - des plans de zonage
 - du contrat annuel d'entretien
- Système détection incendie automatique
- Equipement d'alarme
- Système d'alerte
- Communications radioélectriques
- Déversoir ponctuel
- Grand secours
- Rideaux d'eau
- Autres :

- Installations de fluides médicaux
- Installations de traitement et désinfection piscines
- En outre :

Le registre de sécurité (article R 123-51 du C.C.H.)